

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 537

présenté par

M. Chiche, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Orphelin et M. Taché

-----

**ARTICLE 4**

À la première phrase de l'alinéa 20, supprimer les mots :

« de décès, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ne pas restreindre l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux couples qui avaient donné leur consentement préalable à la procréation lorsque l'un des membres du couple est par la suite décédé. Alors que le projet de loi tend à ouvrir l'assistance médicale à la procréation aux femmes non mariées, ne pas lever l'interdiction de la PMA post-mortem semble paradoxale. La jurisprudence du Conseil d'État, tout comme l'avis que ce dernier a rendu concernant le présent projet de loi, préconisent la levée de l'interdiction de la procréation post-mortem qu'il s'agisse d'une insémination ou d'un transfert d'embryon. Cela à la condition de respecter deux conditions préalables, à savoir : la vérification du projet parental afin de s'assurer du consentement du conjoint ou concubin décédé et l'encadrement dans le temps de la possibilité de recourir à l'AMP. Il est à noter qu'actuellement l'appréciation des magistrats sur ce sujet relève du cas par cas.